



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CODRST → S → FM AB

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVÉ LE

17 MARS 2015

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT
Marseille, le 09 mars 2015

Direction régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

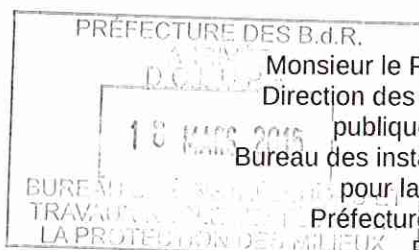
Le Préfet de Région

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

à

Affaire suivie par Morgane FRUZZETTI
E-mail : morgane.fruzzetti@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 42 13 12 62 Fax : 04 42 13 01 29

D-0054-2015-VT-13



Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône
Direction des collectivités locales de l'utilité
publique et de l'environnement
Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Préfecture des Bouches du Rhône
Place Félix Baret
CS 80001
13282 - MARSEILLE CEDEX 06

Objet : Avis de l'autorité environnementale relatif à un projet d'installation classée
Demande en date du 24 octobre 2014 de la société EUROVIA Méditerranée.
Exploitation temporaire (6 mois) d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Fos
sur Mer.

P. J. : Avis de l'autorité environnementale

Par transmission susvisée en référence, vous m'avez adressé le dossier de demande d'exploiter une installation classée soumise à autorisation au titre de l'article R512-2 du code de l'environnement susvisé.

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Vous trouverez ci-joint cet avis.

Conformément à l'article R512-7 du code de l'environnement, cet avis doit être :

- . rendu public par voie électronique (site internet) par vos soins,
- . joint au dossier d'enquête publique
- . mis en copie au pétitionnaire.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône,

Patrick COUTURIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 9 mars 2015

Unité territoriale de Martigues
Route de la Vierge
CS 1
13696 Martigues Cedex

Référence : MF/BC – D-002-2015-UT13-Sub Mat T
Affaire suivie par :
Morgane.fruzzetti@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 42 13 12 62
Fax : 04 42 13 01 29

Avis de l'autorité environnementale

- OBJET** : Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande en date du 24 octobre 2014 de la société EUROVIA Méditerranée.
Exploitation temporaire (6 mois) d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Fos sur Mer.
- REF.** : Vos transmissions préfectorales des 03 novembre et 03 décembre 2014
Avis du SCADE en date du 05 février 2015
Avis de l'ARS en date du 02 mars 2015
Avis de la DDTM 13 en date du 06 mars 2015

1. PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet : Demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud pour une durée de six mois. La production maximale d'enrobés à chaud est estimée à 60 000 tonnes sur la période des six mois.

Le projet s'étend sur une superficie de 9 600 m² situé dans la zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer. Le terrain est localisé dans l'enceinte de l'entreprise Jean LEFEBVRE Méditerranée avec laquelle une convention de sous-concession a été signée.

Il convient de noter que l'entreprise Jean LEFEBVRE Méditerranée (filiale du groupe EUROVIA) a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plateforme multimodale de transit et de transformations de matériaux ainsi que des installations connexes complémentaires dont une centrale d'enrobage à chaud au mois d'août 2014. Ce dossier est en cours d'instruction, en phase d'enquête publique.

Objectif : Dans le cadre du contrat passé avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour la réhabilitation de la route nationale 113 entre les commune des Saint Martin de Crau et Arles, la société EUROVIA Méditerranée réalise la réfection de la route par la mise en place d'un enrobé à chaud.

La demande d'autorisation temporaire est motivée par la nécessité d'implanter une centrale d'enrobés à chaud à proximité du chantier (environ 35 km). Par ailleurs, l'emplacement envisagé de la centrale d'enrobage est

également justifié par la proximité immédiate de l'entreprise Jean LEFEBVRE Méditerranée qui facilite l'approvisionnement de la centrale en granulats.

Localisation : Commune de Fos sur Mer (13) — Zone industrielle et portuaire de Fos — Secteur de Caban Sud.

2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le préfet de département le 09 janvier 2015.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation prévue aux articles L 512-1 du Code de l'environnement, aux titres des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Critère de classement	Seuil et unité du critère
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 400t/h	-	-
1520-2	D	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de matières bitumineuses : 1 cuve de 100 m3 1 cuve de 50 m3 Au total : 150 m3 soit 150 tonnes	Quantité	500 tonnes
2915-2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	Maintien des cuves et installations en température grâce à un réseau de fluide caloporteur (huile) de capacité 6 000 litres	Quantité	250 litres
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430	1 réservoir aérien de 40 m3 de fioul lourd TBTS 1 réservoir aérien de 9 m3 de fioul lourd domestique Capacité équivalente totale : 4.5 m3	Volume	10 m3
2515-2	NC	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une	Crible écrêteur de puissance 30 kW	Puissance	40 kW

Rubrique et Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Critère de classement	Seuil et unité du critère
		durée inférieure ou égale à six mois.			
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Silo de 60 m3 de filler calcaire	Volume	5 000 m3
2517-3	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Station de transit de 4 560 m ²	Superficie	30 000 m ²
2910-A-2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, telle que définie au a) ou b)i) de la définition de la biomasse, des produits connexes de la scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquels la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudière alimentée au fioul lourd domestique pour le chauffage du fluide caloporteur d'une puissance de 0,8 MW Groupe électrogène de puissance 110 kW Puissance totale de 0,91 MW	Puissance thermique	Supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW

A Autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de la centrale d'enrobage est localisé dans la zone industrielle du Port de Fos sur Mer (13) entre les Darses n°1 et 2. Il est situé au Sud-ouest de la plateforme de l'entreprise Jean LEFEBVRE Méditerranée et est entouré principalement par d'autres installations classées pour la protection de l'environnement. L'environnement immédiat du site est constitué :

- à l'est de la société CAP VRACS, puis de la Darse n°1 et enfin ARCELOR MITAL,
- au Sud de parcelles non affectées puis de la société PHOCEENNE DE BROUYAGE, LAFARGE CALCIA et le terminal minéralier,
- au nord de l'entreprise Jean LEFEBRE Méditerranée, puis de parcelles non affectées et enfin des usines KEM ONE et ASCOMETAL,
- à l'ouest, derrière la route d'accès au site, des sociétés SOLAMAT MEREX et EVERE.

Les habitations les plus proches se situent à 3 km au Sud-ouest du site sur la commune de Port Saint Louis du Rhône.

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les enjeux environnementaux et les risques identifiés concernent essentiellement :

- la qualité de l'air avec en particulier les émissions de poussières, et de ce fait la santé des tiers et des riverains;
- le milieu naturel et la biodiversité,
- le sol et le sous-sol,
- les nuisances sonores.

Les terrains occupés pour le projet ne sont pas inclus dans une zone NATURA 2000, ni dans une Zone naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ou une Zone d'Importance pour la conservation des oiseaux. Les zones de protection spéciale les plus proches sont la ZPS FR9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône » et la ZPS FR9310019 « Camargue », situées respectivement à 3,3 et 3,7 km du site.

Les terrains sur lesquels le projet est envisagé sont actuellement à l'état naturel. Aucune étude faune-flore n'a été réalisée spécifiquement dans le cadre de ce projet. Cependant dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'entreprise Jean LEFEBVRE Méditerranée actuellement en cours d'instruction, une étude faune-flore avait été réalisée. Cette étude écologique met en évidence pour la parcelle qu'envisage d'exploiter EUROVIA, la présence une espèce protégée végétale ; la saladelle dure, pouvant être impactée par l'activité du site. De plus, ce terrain est une zone de reproduction de l'œdicnème criard (la présence d'un couple a été mise en évidence).

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Par ailleurs, le projet est susceptible de concerner les zones de protection spéciale FR9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône », et FR9310019 « Camargue ». Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les zones concernées. Le rapport présentant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est inclus dans l'annexe 10-C de l'étude d'impact.

Le dossier est constitué d'une demande d'autorisation avec présentation du projet, l'étude d'impact, l'étude de dangers, la notice hygiène et sécurité ainsi que le résumé non technique de cette demande d'autorisation. L'ensemble est assorti de documents graphiques ainsi que de plusieurs annexes.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis de manière proportionnée.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

L'état initial de la zone d'étude du projet a été correctement analysé et ce de manière proportionnée. Des données sur le milieu physique, les milieux naturels et le milieu humain sont présentées. Par rapport aux principaux enjeux présentés dans la partie 3, des études ont été réalisées.

Au cours de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2014, l'entreprise Jean LEFEBVRE Méditerranée a fait réaliser les études suivantes afin de caractériser l'état initial de leur site futur :

- des mesures acoustiques en limite de propriété ;
- une étude faune-flore caractérisant le milieu naturel ;
- une campagne de mesure des retombées de poussières.

Les activités des entreprises alentours n'ayant pas évoluées depuis, ces études présentées respectivement en annexe 17, 18 et 19, servent également de référence comme état initial pour le projet de centrale d'enrobage de la société EUROVIA Méditerranée.

Les résultats de l'étude simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 sont également détaillés dans le dossier.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches du Rhône,
- Le Plan Local d'Urbanisme de Fos sur Mer (PLU),
- Le règlement de la zone Industriale-Portuaire de Fos sur Mer (ZIP),
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée,
- Le schéma régional climat air-énergie de Provence Alpes Côte d'Azur (SRCAE),
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône (PPA),
- Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA).

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- La phase de travaux,
- La période d'exploitation,
- La période post exploitation : remise en état du site.

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales ont bien été identifiés et traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement sont pertinentes.

Les principaux impacts du projet sur la qualité de l'air sont liés aux retombées de poussières, aux vapeurs de bitumes ainsi qu'aux gaz de combustion de la centrale d'enrobage et de la chaudière. Les conditions de stockage et de manipulation des matériaux sont définies de manière à limiter les envols de poussières. Des dispositions techniques et opérationnelles sont mises en place pour limiter l'émanation et la diffusion et des différents gaz et vapeur.

Concernant, le milieu naturel, une espèce à fort enjeu environnemental a été identifiée. Cette espèce végétale ne bénéficie pas d'un statut de protection. Elle est, néanmoins, patrimoniale et nécessite des mesures de préservation. Le dossier propose comme mesure de réduction, un déplacement des pieds de Saladelles. Le protocole de transfert des individus n'est pas décrit dans le dossier ; or, l'écologie de cette plante est subtile et pour être réussie, la translocation d'individus nécessite un encadrement strict. Le Service Connaissance, Aménagement Durable et Evaluation dans son avis du 05 février recommande d'encadrer cette mesure au travers un protocole dont le contenu doit être défini en partenariat avec l'antenne régionale du Centre de Botanique National. Il recommande également le suivi de cette mesure par un expert écologue tout au long de la phase chantier. Un rapport de retour d'expérience permettant de capitaliser de la connaissance sur cette espèce devra être réalisée et transmis aux services concernés.

Concernant les éventuels enjeux Natura 2000, la DDTM émet un avis favorable sur le projet sous réserves que la société EUROVIA Méditerranée respecte les mesures d'évitement et de réduction mentionnées dans le volet naturel de l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation.

Les activités envisagées dans le cadre du projet sont génératrices de bruit (opérations de chargement/déchargement de matériaux, fonctionnement des installations de fabrication des enrobés, etc.). Ces installations seront équipées de manière à limiter les nuisances sonores. Une campagne acoustique sera réalisée à la suite du démarrage des installations.

Des impacts modérés sur le sol/sous-sol ont été également identifiés. Le risque de pollution accidentel du milieu naturel est lié principalement au stockage des déchets et aux égouttures potentielles des produits finis (bitumes). Les mesures d'évitement proposées sont pertinentes.

Enfin, une étude de risque sanitaire a été menée de manière quantitative prenant en compte le cas d'inhalation et d'ingestion pour trois paramètres (poussières, HAP et COV). Cette étude démontre un impact sanitaire non significatif en termes d'effets non cancérogènes et cancérogènes pour les populations résidant et travaillant au niveau de la zone d'étude. L'Agence Régionale de Santé conclut, dans son avis du 02 mars 2015, que la qualité de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains est satisfaisante.

L'étude des effets cumulés liés aux autres projets recensés sur la zone d'étude a bien été réalisée.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude a d'une manière générale présenté convenablement l'ensemble des caractéristiques de la zone d'étude et analysé les effets de l'exploitation du site. Elle conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Des mesures d'évitement et de réductions pertinentes sont proposées afin de maîtriser ces impacts. Elles sont présentées au paragraphe 4.4 ci-dessous.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national : réduction du risque à la source, milieu naturel, santé publique (bruit, poussières).

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les impacts réels ou potentiels du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles portent sur :

- La limitation des émissions de poussières par des mesures telles que le stockage des matériaux fins en silos, le capotage des installations, la fabrication des enrobés dans un tambour sécheur fermé ;
- La limitation des gaz de combustion par la mise en place de systèmes de dépoussiérage en sortie de la centrale d'enrobage ;
- La limitation des émissions sonores par le blindage caoutchouc des chutes bruyantes et le capotage des installations ;
- La réduction de l'impact du projet sur le milieu naturel par le déplacement conservatoire des individus présents sur le site ;
- Le traitement des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel ;
- La maîtrise des pollutions accidentelles.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Le phénomène dangereux prépondérant est l'incendie. L'épandage de bitume représente le deuxième phénomène dangereux le plus courant. Les causes identifiées sont principalement des défaillances mécaniques ou humaines.

Analyse préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'analyse préliminaire des risques qu'il a menée.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et n'identifie pas de scénario d'accident susceptible d'entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation, à savoir un usage de type industriel dans un état équivalent à celui dans lequel il se trouve actuellement.

4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés en fonction de l'activité du site ; en particulier, les enjeux liés à la qualité de l'air, l'ambiance sonore et la protection du milieu naturel. Des mesures de prévention et de protections pertinentes sont proposées pour limiter les effets potentiels. Compte tenu de ces mesures, les impacts identifiés sont considérés de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

4.8- Résumés non techniques

Les résumés non techniques (étude d'impact et étude de danger) abordent tous les éléments du dossier. Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des effets du projet, les mesures envisagées ainsi que les effets résiduels suite à ces mesures sous forme de tableau. Leurs lisibilités n'appellent pas d'observation.

4.9- Analyse de méthodes

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentent une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement et sur les personnes.

5. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

5.1- Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

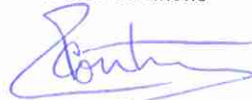
D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

5.2- Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Les mesures proposées pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône



Patrick COUTURIER

